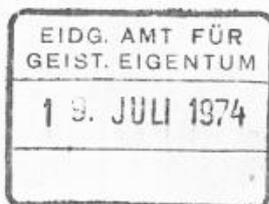


Reg. Nr. 511.0



Chambre suisse de l'horlogerie
65, avenue Léopold-Robert

2301 La Chaux-de-Fonds

Bf/DH

PC/Chu

17.7.74

18 juillet 1974

Ordonnance réglant l'utilisation
du nom "Suisse" pour les montres.
Interprétation de l'art. 4 al. 1

Monsieur le Directeur général,

Nous accusons réception de votre lettre du 17 juillet 1974 concernant l'objet noté en marge. Elle appelle de notre part les observations suivantes :

1. Au regard de l'article 4 alinéa 1 in fine de l'Ordonnance, une boîte étrangère peut porter la mention "Swiss Made" pour autant qu'elle soit assortie d'une indication de nature à éliminer toute tromperie du public quant à l'origine véritable de la boîte. C'est ainsi que l'on a estimé licite l'apposition sur une boîte étrangère de la mention "Swiss Made" en relation étroite avec une marque de montre suisse connue du public de même que le marquage d'indications telles que "Swiss Watch", "Watch made in Switzerland", "montre suisse" lorsque la boîte est destinée à habiller un mouvement suisse. Un tel marquage a été considéré par les autorités fédérales comme propre à éviter que le public ne soit abusé.

Il faut préciser à cet égard qu'une telle interprétation n'a

que la valeur d'un simple avis qui ne saurait lier le juge appelé, cas échéant, à se prononcer à ce propos.

Nous pensons qu'il ne serait pas logique d'interpréter de manière différente l'article 4 alinéa 1 in fine de l'Ordonnance selon que l'on se trouve en présence de boîtes provenant des pays de la CEE ou de boîtes d'une autre provenance. Si nous estimons que le mode de marquage précité élimine tout danger de confusion, il nous paraîtrait juridiquement insoutenable de ne l'admettre que pour certains pays.

2. Il est vrai que les prescriptions relatives au marquage de la boîte ont été rédigées et interprétées de cette manière afin d'aller à la rencontre des préoccupations communautaires provoquées par les exportations importantes de boîtes fabriquées dans la Communauté vers la Suisse. Il faut toutefois observer à ce propos que l'interprétation à laquelle sont arrivées à l'époque les autorités fédérales était favorable au premier chef à l'industrie horlogère suisse qui était intéressée à la conclusion de l'Accord horloger.
3. Une autre considération nous amène à penser qu'un traitement inégal n'est pas justifié. Les concessions suisses accordées à la CEE par l'introduction de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'Ordonnance ne se rapportent pas à la boîte qui n'est pas incluse dans la définition de la montre suisse de l'alinéa 1 dudit article mais uniquement à la montre. Il nous apparaît dès lors que la question du marquage des boîtes est indépendante des assouplissements concédés à la CEE par l'insertion de l'article 2 alinéa 2.
4. Il convient enfin de souligner que l'interprétation et la pratique des autorités fédérales ont été largement diffusées quant au marquage des boîtes étrangères depuis l'entrée en vigueur de l'Ordonnance. Faire au stade actuel marche-arrière pour le marquage des boîtes ne provenant pas de la CEE serait propre

- 3 -

à porter atteinte au crédit qu'inspirent les avis émis par les autorités fédérales.

Au vu de ce qui précède, il ne nous apparaît pas opportun de modifier la pratique que nous avons suivie jusqu'à ce jour en cette occurrence.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de notre considération très distinguée.

Bureau fédéral
de la propriété intellectuelle
Le Sous-Directeur:

Braendli

Copie pour information à :

- Division du Commerce, à l'intention de M. l'Ambassadeur Probst
- Division du Commerce, à l'intention de M. Hofer